

Fiche annexe V
BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, est fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** comme suit¹:

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 4 480 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 4 480 € et inférieure ou égale à 8 730 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8 730 € et inférieure ou égale à 13 000 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 13 000 € et inférieure ou égale à 17 230 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 17 230 € et inférieure ou égale à 21 470 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 21 470 € et inférieure ou égale à 25 810 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 25 810 € ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule.

Au 01/04/2026, ce montant s'élève à **651,69 €**²

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de **1740 €** par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

¹ Décret n° 2025-1299 du 24 décembre 2025 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

² L. 3252-3 du code de travail modifié et décret n° n° 2026-220 du 30 mars 2026 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.